

# **Normes et modalités**

**Modification des normes et modalités  
des écoles en fonction  
des nouvelles orientations en évaluation**

Octobre 2012

Mise à jour le 13 novembre 2017

## Planification

Le régime pédagogique exige que soit remise aux parents, en début d'année, une information sur la nature et les moments des **principales** évaluations. Celle-ci ne traite pas de toutes les évaluations et ne concerne pas les moyens utilisés pour faire l'évaluation.

Normes	Modalités
1. La planification de l'évaluation est une responsabilité partagée entre l'enseignant, l'équipe-cycle et l'équipe-école.	<p>1.1 L'équipe disciplinaire peut élaborer la planification globale du programme de formation sur les cinq années du secondaire.</p> <p>1.2 La planification de l'évaluation respecte le document de la progression des apprentissages.</p> <p>1.3 L'équipe disciplinaire peut élaborer la planification annuelle du programme de formation.</p> <p>1.4 L'enseignant établit une planification globale de l'évaluation. Cette planification comporte, entre autres les principales compétences et critères d'évaluation ciblés et des connaissances pour une période donnée.</p>
2. La planification de l'évaluation tient compte de l'aide à l'apprentissage en cours d'année et de la reconnaissance des compétences à la fin de l'année du cycle.	<p>2.1 L'enseignant bâtit sa planification afin d'assurer l'acquisition de connaissances et la mobilisation de ces connaissances (compétences) tout au long de l'année.</p> <p>2.2 Les échelles de niveau de compétence, lorsque disponibles, peuvent servir de référence pour aider à la planification de l'évaluation.</p>
3. La planification de l'évaluation respecte le Programme de formation ainsi que les cadres d'évaluation.	<p>3.1 L'enseignant planifie, pour chacune des étapes, des S.A.E., des S.E. qui respectent le Programme de formation et les cadres d'évaluation.</p> <p>3.2 L'enseignant, dans sa planification globale, s'assure de toucher chacun des critères de chacune des compétences dans l'année tel qu'indiqué dans les cadres d'évaluation.</p>

<b>Normes</b>	<b>Modalités</b>
4. La planification de l'évaluation est intégrée à la planification de l'apprentissage/enseignement.	4.1 L'utilisation de S.E. communes dans une même discipline et à un même niveau est privilégiée (par souci d'équité).
5. Le choix des compétences appréciées est une responsabilité de l'équipe-école.	5.1 Une rencontre de l'équipe-école est prévue en début d'année afin de déterminer le choix de deux des quatre compétences autres que disciplinaires qui seront appréciées aux étapes 1 et 3. Savoir communiquer pour 2017-2018.
6. La différenciation en évaluation fait partie intégrante de la planification.	6.1. La planification tient compte des besoins des élèves (les adaptations concernant la tâche, les outils d'évaluation, le soutien offert, le temps accordé, etc.)

### **Prise d'information et interprétation**

<b>Normes</b>	<b>Modalités</b>
1. La responsabilité de la prise d'information et de l'interprétation des données est partagée entre l'enseignant, l'élève et, à l'occasion, d'autres professionnels.	<p>1.1 L'enseignant utilise divers outils permettant de recueillir des données variées (en forme et en style) en cours d'apprentissage selon les critères des cadres d'évaluation.</p> <p>1.2 Il est inscrit dans le plan d'intervention de l'élève, après évaluation de son cas en collaboration avec les enseignants et autres intervenants, les adaptations ou les modifications apportées par l'enseignant aux critères d'évaluation afin de répondre à ses besoins.</p>

<b>Normes</b>	<b>Modalités</b>
2. La prise d'information se fait en cours d'apprentissage et, au besoin, en fin d'année.	2.1 L'enseignant informe les élèves de ce qui est attendu (critères et exigences) dans les tâches à exécuter à l'intérieur des S.A.E et S.E.
3. L'interprétation des données est critériée.	<p>3.1 L'enseignant utilise ou conçoit des outils d'évaluations équivalents par discipline/niveau dans le respect des critères des cadres d'évaluation disponibles sur le site du MÉES.</p> <p>3.2 L'enseignant utilise ou conçoit des outils d'évaluation et d'observation appropriés en lien avec les apprentissages effectués en contexte scolaire. L'enseignant doit conserver des traces afin de valider son jugement.</p> <p>3.3 La concertation en équipe-cycle et disciplinaire est souhaitable afin d'avoir une interprétation commune des exigences liées aux critères des cadres d'évaluation.</p>
4. La prise d'information se fait par des moyens variés qui tiennent compte des besoins de tous les élèves.	<p>4.1 L'enseignant observe et collige des données et les transmet à l'équipe-école.</p> <p>4.2 L'équipe-école a recours à des moyens informels (observation, questions, etc.) pour recueillir des données qui serviront au P.I.</p>

## Le jugement

Normes	Modalités
1. En cours et en fin d'année, le jugement est porté sur l'état de développement des apprentissages de l'élève.	<p>1.1 En cours de cycle (ou d'année), l'enseignant porte un jugement sur l'état de développement des apprentissages de tous les élèves, sous forme de notes, en fonction des cadres d'évaluation.</p> <p>1.2 L'enseignant des disciplines suivantes (fr, math, sc, ang) doit évaluer chaque compétence ou chaque volet à chacune des étapes.</p> <p>1.3 L'enseignant des autres disciplines (US, ECR, éducation, arts, etc.) doit inscrire un résultat disciplinaire à chaque étape.</p> <p>À la fin de l'année, pour le résultat de l'étape, l'enseignant doit porter son jugement sur l'ensemble des compétences et des critères en cours de cette étape.</p> <p>1.4 Au besoin, l'enseignant, dans son résultat de l'étape 3, peut tenir compte des évaluations qui n'ont pas été prises en compte des étapes 1 et 2.</p>
2. Le jugement de fin d'année se fait à l'aide de références communes pour tous les élèves.	<p>2.1 L'enseignant se base sur les critères des cadres d'évaluation du MÉES pour le jugement.</p> <p>2.2 L'enseignant peut se référer aux échelles de niveaux de compétence, lorsque disponibles, pour l'aider à porter son jugement.</p>
3. La prise d'information se fait par des moyens variés qui tiennent compte des besoins de tous les élèves.	3.1 Le jugement de l'enseignant tient compte de la différenciation.

<b>Normes</b>	<b>Modalités</b>
4. Les compétences disciplinaires sont des objets d'évaluation sur lesquels un jugement est porté.	4.1 Il faut tenir compte de la progression du jeune à partir de la consignation des données.
5. Les compétences autres que disciplinaires sont des objets d'appréciation sur lesquels un jugement est porté.	5.1 Une appréciation sous forme de commentaire pour 2 des compétences autres que disciplinaires est transmise aux étapes 1 et 3.  Pour 2017-2018, nous apprécierons seulement 1 des compétences autres que disciplinaires.

## Décision-action

<b>Normes</b>	<b>Modalités</b>
1. En cours d'année, différentes approches pédagogiques sont mises en œuvre pour soutenir et enrichir la progression des apprentissages.	1.1 L'enseignant doit donner des rétroactions auprès de l'élève chez qui des difficultés sont notées ou observées et auprès des parents concernés. 1.2 L'enseignant a la responsabilité de choisir les moyens à mettre en place qui assureront la progression des apprentissages de l'élève.
2. L'enseignant aide l'élève à développer graduellement son habileté à réguler lui-même ses apprentissages.	2.1 L'enseignant commente le travail de l'élève afin de l'amener à comprendre et à corriger ses erreurs. 2.2 L'enseignant soutient l'élève dans la régulation de ses apprentissages en lui proposant de se fixer des défis et de trouver des moyens pour les relever.
3. Des actions pédagogiques sont planifiées pour assurer la poursuite des apprentissages de l'élève.	3.1 L'équipe-école détermine les moments d'échange et les données à communiquer pour assurer le suivi des apprentissages d'une année à l'autre. 3.2 À la fin de l'année, les enseignants et les autres intervenants de l'école ayant travaillé auprès de certains élèves dressent un portrait précis de leurs apprentissages et déterminent les mesures de soutien nécessaires à la poursuite des apprentissages.

## Communication

<b>Normes</b>	<b>Modalités</b>
<p>1. Les moyens de communication, autres que le bulletin et le bilan, sont variés et utilisés régulièrement en cours d'année par les enseignants.</p>	<p>1.1 L'enseignant utilise, au besoin, les traces conservées au préalable pour effectuer une communication.</p> <p>1.2 L'enseignant, qui conserve les épreuves complétées par les élèves afin de préserver la propriété intellectuelle de celles-ci, doit les rendre disponibles à la demande d'un parent qui désire consulter celles de son jeune. La consultation se fera en présence de l'enseignant.</p> <p>1.3 Pour certaines disciplines, l'enseignant utilise le dossier d'apprentissage et d'évaluation pour informer les parents sur la progression des apprentissages de leur enfant.</p> <p>1.4 Trois rencontres de parents sont organisées durant chaque année scolaire.</p> <p>1.5 La première communication prend la forme d'un feuillet d'appréciation des apprentissages et du comportement de l'élève qui est envoyé aux parents au cours du mois d'octobre.</p> <p>1.6 Au premier cycle, l'enseignant transmet un échéancier des principales activités vécues en classe au cours de l'étape.</p> <p>1.7 Une communication mensuelle doit être faite auprès des parents d'élèves à risque.</p>

<b>Normes</b>	<b>Modalités</b>
<p>2. Les résultats et les commentaires communiqués respectent le PFEQ et les cadres d'évaluation.</p>	<p>2.1 Les compétences et les connaissances évaluées, telles que structurées à l'intérieur des cadres d'évaluation, font l'objet d'une communication selon la planification établie par les enseignants.</p> <p>2.2 L'enseignant des domaines disciplinaires des langues, de la mathématique et des sciences doit inscrire des résultats pour chaque compétence ou chaque volet à toutes les étapes.</p> <p>2.3 L'enseignant peut utiliser la banque de commentaires élaborée par la commission scolaire ou l'école. L'enseignant a la possibilité d'écrire son propre commentaire sur la communication.</p>
<p>3. Les compétences autres que disciplinaires ciblées par l'équipe-école, font l'objet d'une appréciation dans le bulletin aux étapes 1 et 3.</p>	<p>3.1 Un commentaire sur le développement d'une compétence autre que disciplinaire sera transmis au bulletin des étapes 1 et 3. Il porte ce jugement à l'aide des observations qu'il a faites suite à une concertation des enseignants.</p>

<b>Normes</b>	<b>Modalités</b>
<p>4. Le résultat final de l'année rend compte de la réussite de la discipline pour l'année scolaire.</p>	<p>4.1 L'enseignant utilise l'épreuve imposée par la commission scolaire et en tient compte dans le résultat à l'étape 3. Il ne lui donnera pas plus de 20 % de pondération pour son ensemble de traces de l'année par volet ou compétence.</p> <p>4.2 L'enseignant inscrit le résultat de l'épreuve obligatoire dans une colonne spécifique du volet ou de la compétence sur GPI (RES). Ce résultat a une pondération de 20% du résultat final et ne fait pas partie des traces utilisées pour porter le jugement dans le résultat de la 3e étape.</p> <p>4.3 L'enseignant inscrit le résultat de l'épreuve unique de 4e et 5e années du secondaire dans une colonne spécifique du volet ou de la compétence sur GPI (RES). Ce résultat a une pondération de 50 % du résultat final et ne fait pas partie des traces utilisées pour porter le jugement dans le résultat de la 3e étape.</p>

### Qualité de la langue

<b>Normes</b>	<b>Modalités</b>
<p>1. La qualité de la langue est une responsabilité partagée par tous les intervenants de l'école et par les élèves.</p>	<p>1.1 L'enseignant réagit sous forme de commentaires à la qualité de la langue dans l'ensemble des disciplines.</p> <p>1.2 L'ensemble des intervenants scolaires (surveillants, concierges, enseignants, etc.) sont mis à contribution dans la promotion de la qualité de la langue parlée et écrite.</p>